

**type** : Arrêté de Voirie  
**objet** : Autorisation temporaire de stationnement  
**date** : 17/09/2025  
**mot clé** : Voirie



## arrêté n° 2025-57

### ***Le Maire de Saint-Pierre-d'Aurillac,***

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-6,  
**VU** l'arrêté municipal du 6 mars 2008, fixant les dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,  
**VU** l'arrêté municipal du 9 juillet 2014 fixant les dispositions du Code Général des Foires et Marchés,  
**VU** la nouvelle demande présentée par Madame Aurélie PALISSE, 629 Route de Vignerac 33190 CASSEUIL, siret 94367662700012,  
**CONSIDÉRANT** qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer les activités commerciales sur le domaine public,

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1**

Madame Aurélie PALISSE est autorisée à laisser sa remorque food-truck immatriculé AB-704-CY ainsi que le véhicule de type fourgon tractant immatriculé EQ-736-FN en stationnement, pour procéder à la vente ambulante « LA FOURCHETTE EN ROUE LIBRE », les jeudis sur le parking extérieur du stade de la commune (entre le RD1113 et la clôture du stade), situé 121 Avenue de la Libération (cadastré ZE-0015).

L'installation n'est autorisée que de 11h00 à 14h00.

Lorsque l'intéressée souhaitera s'installer en dehors de ces plages horaires, il devra en faire la demande expressément auprès de la Mairie.

### **ARTICLE 2**

Cette autorisation est délivrée pour un an à compter du 17 septembre 2025.

Elle est accordée à titre précaire et révocable. A l'échéance de la présente autorisation, Madame Aurélie PALISSE devra, si elle le désire, solliciter une nouvelle autorisation par demande écrite.

### **ARTICLE 3**

Madame Aurélie PALISSE est exonérée du paiement de la redevance d'occupation du domaine public.

L'électricité sera fournie par le demandeur par groupe électrogène de 69 Db.

### **ARTICLE 4**

Cette autorisation est personnelle ; elle ne pourra être cédée à titre gracieux ou onéreux pour quelque cause que ce soit.

### **ARTICLE 5**

Aucune publicité ni préenseigne ne pourra être implantée sur le domaine public, à l'exception de l'enseigne signalant l'activité qui sera positionnée sur l'installation provisoire. Les enseignes ou éclairages seront disposés de manière à éviter toute confusion avec la signalisation et ne pas être éblouissants.

L'aire de stationnement occupée et ses abords, sur 1 mètre autour de l'occupation, devront toujours être maintenus dans un parfait état de propreté.

Madame Aurélie PALISSE devra prendre toutes dispositions visant à préserver la tranquillité et la salubrité publique. Le domaine public devra être en parfait état de propreté pendant toute la durée d'occupation.

En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs de Madame Aurélie PALISSE.

La présence de son "food-truck" sur le domaine public ne devra en aucun cas être source de nuisances pour le voisinage.



## **ARTICLE 6**

Aucune emprise au sol n'est donc autorisée (ni terrasse fermée, ni kiosque fermé. etc.). Seuls des mange-debout seront autorisés, pourvu qu'ils ne perturbent ni la fluidité du trafic piéton, ni la sécurité publique.

Les barbecues sont interdits.

## **ARTICLE 7**

Madame Aurélie PALISSE devra déplacer son véhicule à toute injonction de l'Administration si les circonstances l'exigent.

## **ARTICLE 8**

Le présent arrêté municipal devra être affiché sur la remorque du food-truck.

## **ARTICLE 9**

Dans l'hypothèse où Madame Aurélie PALISSE ne pourra exercer son activité pour cause de travaux ou pour toutes autres raisons, il ne pourra prétendre à aucune indemnité compensatrice.

## **ARTICLE 10**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux (9 Rue Tastet, 33000 BORDEAUX) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage.

## **ARTICLE 11**

Monsieur le Maire de Saint-Pierre-d'Aurillac, Monsieur le Sous-Préfet de Langon, Madame Aurélie PALISSE et le commandant du Groupement de Gendarmerie de Langon-Toulonne, le Directeur SDIS de la caserne des pompiers de Saint Macaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le

  
Signé électroniquement par Stéphane  
Denoyelle  
Date de signature : 17/09/2025  
Qualité : Parapheur Maire St Pierre d'Aurillac

Stéphane DENOYELLE

Copies à : Gendarmerie – SDIS – affichage



Publié le : 17/09/2025 16:11 (Europe/Paris)  
Par : la mairie  
[https://www.intramuros.org/saint-pierre-daurillac/documents\\_administratifs/39858](https://www.intramuros.org/saint-pierre-daurillac/documents_administratifs/39858)